Informations de base

2012/2264(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Rapport spécial du Médiateur européen concernant son enquête sur la plainte 2591/2010/GG contre la Commission européenne (aéroport de Vienne) **Subject** 1.20.03 Droit de pétition 1.20.04 Médiateur européen 8.40.03 Commission européenne 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	PETI Pétitions	AUKEN Margrete (Verts /ALE)	12/07/2012
		Rapporteur(e) fictif/fictive BECKER Heinz K. (PPE) BOŞTINARU Victor (S&D) WERTHMANN Angelika (ALDE)	

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Secrétariat général	ŠEFČOVIČ Maroš

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/10/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/01/2013	Vote en commission		
31/01/2013	Dépôt du rapport de la commission	A7-0022/2013	Résumé
12/03/2013	Décision du Parlement	T7-0062/2013	Résumé
12/03/2013	Résultat du vote au parlement		
12/03/2013	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2012/2264(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 238-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PETI/7/10624

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE496.315	08/11/2012	
Amendements déposés en commission		PE500.499	14/12/2012	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0022/2013	31/01/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0062/2013	12/03/2013	Résumé

Rapport spécial du Médiateur européen concernant son enquête sur la plainte 2591/2010/GG contre la Commission européenne (aéroport de Vienne)

2012/2264(INI) - 31/01/2013 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des pétitions a adopté un rapport d'initiative de Margrete AUKEN (Verts/ALE, DK) sur le rapport spécial du Médiateur européen concernant son enquête sur la plainte 2591/2010/GG contre la Commission européenne (aéroport de Vienne).

Contexte : le rapport spécial porte sur la manière dont la Commission a traité une plainte qui lui a été soumise en 2006 par 27 organisations soutenant une initiative citoyenne luttant contre les conséquences négatives de l'extension de l'aéroport de Vienne. Lorsque les plaignants ont introduit leur première plainte, la Commission a conclu qu'une **évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)** aurait dû être effectuée conformément à la directive 85/337/CEE (la directive «EIE») telle que modifiée, et a convenu avec les autorités autrichiennes que ces dernières réaliseraient **une EIE *ex post***.

Les plaignants ont déploré la manière dont l'EIE *ex pos*t avait été effectuée, et ils ont introduit une plainte auprès du Médiateur européen, critiquant notamment le fait qu'ils n'avaient pas pu former de recours et que l'autorité chargée de mener l'EIE, à savoir le ministère autrichien des transports, était celle qui avait auparavant délivré les permis pour les travaux concernés, ce qui révélait un **conflit d'intérêts**.

Le Médiateur a estimé que les arguments des plaignants semblaient fondés. Toutefois, étant donné que la procédure était en cours et que la Commission avait déclaré qu'elle ne clôturerait la procédure d'infraction que lorsqu'elle serait convaincue que les mesures nécessaires avaient été prises par les autorités autrichiennes, le Médiateur a estimé que rien ne justifiait de nouvelles actions dans cette affaire. **En décembre 2009, il a décidé de clore son enquête en soulignant qu'il ne doutait pas que la Commission tiendrait compte de ses conclusions**.

Le 30 novembre 2010, les plaignants se sont adressés une nouvelle fois au Médiateur, qui a ouvert **une deuxième enquête** cours de laquelle il a examiné le dossier de la Commission. Le Médiateur à conclu que la Commission n'avait pas tenu compte des conclusions de sa première enquête et a émis un **projet de recommandation demandant à la Commission de revoir sa position**. Le projet de recommandation n'ayant pas porté ses fruits, le Médiateur a jugé nécessaire de porter la question à l'attention du Parlement.

Les recommandations du Médiateur : la commission des pétitions salue le rapport spécial du Médiateur, qui relève **des questions importantes liées aux problèmes relatifs à l'application de la directive «EIE»** et au déroulement de la procédure d'infraction. Elle partage l'inquiétude du Médiateur concernant

les effets négatifs potentiels des conflits d'intérêts lors de la réalisation des EIE, tout en comprenant les préoccupations de la Commission quant au dépassement de ses compétences si elle avait demandé aux autorités autrichiennes de désigner une autre entité en tant que responsable de l'évaluation *ex post*.

Les députés :

- conseillent aux autorités compétentes dans les États membres d'être attentives aux **conflits d'intérêts potentiels en l'état actuel du droit** et de se préparer à ce que des modifications du droit de l'Union soient finalement adoptées à cet égard ;
- considèrent que, dans ses négociations avec les autorités autrichiennes, la Commission aurait pu déployer davantage d'efforts concernant la **disponibilité d'un recours judiciaire**;
- estiment que, dans les affaires où des projets sont très probablement en infraction avec les exigences essentielles de la directive «EIE», **les citoyens concernés doivent disposer d'instruments juridiques efficaces** pour demander à l'autorité compétente en matière d'EIE d'apporter immédiatement des éclaircissements concernant la conformité des projets avec la législation de l'Union ;
- soulignent que le cas de l'aéroport de Vienne met en lumière les **faiblesses de la directive «EIE» actuelle**, comme la manière de traiter les projets qui sont pratiquement irréversibles parce qu'ils ont déjà été mis en œuvre ainsi que le problème des conflits d'intérêts au sein des autorités responsables ;
- saluent la proposition de la Commission visant à réviser la directive «EIE» en vue de la renforcer et qui offre une bonne occasion d'instaurer des dispositions relatives à l'objectivité et à l'impartialité des autorités responsables de l'octroi de l'autorisation et de fixer des conditions de ce type pour les organismes qui réalisent une EIE ;
- considèrent que cette affaire montre également la nécessité d'établir **des procédures plus claires concernant les procédures d'infraction**, de préférence par l'adoption d'un règlement général relatif aux procédures administratives pour l'administration de l'Union, renforçant ainsi la position du plaignant.

Rapport spécial du Médiateur européen concernant son enquête sur la plainte 2591/2010/GG contre la Commission européenne (aéroport de Vienne)

2012/2264(INI) - 12/03/2013 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution sur le rapport spécial du Médiateur européen concernant son enquête sur la plainte 2591/2010/GG contre la Commission européenne (aéroport de Vienne).

Contexte : le **rapport spécial** porte sur la manière dont la Commission a traité une plainte qui lui a été soumise en 2006 par 27 organisations soutenant une initiative citoyenne luttant contre les conséquences négatives de l'extension de l'aéroport de Vienne.

- Lorsque les plaignants ont introduit leur première plainte, la Commission a conclu qu'une **évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)** aurait dû être effectuée conformément à la directive 85/337/CEE (la directive «EIE») telle que modifiée, et a convenu avec les autorités autrichiennes que ces dernières réaliseraient **une EIE *ex post***.
- Les plaignants ont déploré la manière dont l'EIE *ex pos*t avait été effectuée, et ils ont introduit une plainte auprès du Médiateur européen, critiquant notamment le fait qu'ils n'avaient pas pu former de recours et que l'autorité chargée de mener l'EIE, à savoir le ministère autrichien des transports, était celle qui avait auparavant délivré les permis pour les travaux concernés, ce qui révélait un **conflit d'intérêts**.
- Le Médiateur a estimé que les arguments des plaignants semblaient fondés. Toutefois, étant donné que la procédure était en cours et que la Commission avait déclaré qu'elle ne clôturerait la procédure d'infraction que lorsqu'elle serait convaincue que les mesures nécessaires avaient été prises par les autorités autrichiennes, le Médiateur a estimé que rien ne justifiait de nouvelles actions dans cette affaire. **En décembre 2009, il a décidé de clore son enquête en soulignant qu'il ne doutait pas que la Commission tiendrait compte de ses conclusions**.
- Le 30 novembre 2010, les plaignants se sont adressés une nouvelle fois au Médiateur, qui a ouvert **une deuxième enquête** au cours de laquelle il a examiné le dossier de la Commission. Le Médiateur à conclu que la Commission n'avait pas tenu compte des conclusions de sa première enquête et a émis un **projet de recommandation demandant à la Commission de revoir sa position**. Le projet de recommandation n'ayant pas porté ses fruits, le Médiateur a jugé nécessaire de porter la question à l'attention du Parlement.

Les recommandations du Médiateur : le Parlement salue le rapport spécial du Médiateur, qui relève **des questions importantes liées aux problèmes relatifs à l'application de la directive «EIE»** et au déroulement de la procédure d'infraction. Il partage l'inquiétude du Médiateur concernant les effets négatifs potentiels des conflits d'intérêts lors de la réalisation des EIE. Il comprend toutefois les préoccupations de la Commission quant au dépassement de ses compétences si elle avait demandé aux autorités autrichiennes de désigner une autre entité en tant que responsable de l'évaluation *ex post*.

Les députés :

- conseillent aux autorités compétentes dans les États membres d'être attentives aux **conflits d'intérêts potentiels en l'état actuel du droit** et de se préparer à ce que des modifications du droit de l'Union soient finalement adoptées à cet égard ;
- considèrent que, dans ses négociations avec les autorités autrichiennes, la Commission aurait pu déployer davantage d'efforts concernant la **disponibilité d'un recours judiciaire**;
- estiment que, dans les affaires où des projets sont très probablement en infraction avec les exigences essentielles de la directive «EIE», **les citoyens concernés doivent disposer d'instruments juridiques efficaces** pour demander à l'autorité compétente en matière d'EIE d'apporter immédiatement des éclaircissements concernant la conformité des projets avec la législation de l'Union ;

- soulignent que le cas de l'aéroport de Vienne met en lumière les **faiblesses de la directive «EIE» actuelle**, comme la manière de traiter les projets qui sont pratiquement irréversibles parce qu'ils ont déjà été mis en œuvre ainsi que le problème des conflits d'intérêts au sein des autorités responsables ;
- saluent la proposition de la Commission visant à réviser la directive «EIE» en vue de la renforcer et qui offre une bonne occasion d'instaurer des dispositions relatives à l'objectivité et à l'impartialité des autorités responsables de l'octroi de l'autorisation et de fixer des conditions de ce type pour les organismes qui réalisent une EIE.

Le Parlement considère que cette affaire montre également la nécessité d'établir **des procédures plus claires concernant les procédures d'infraction**, de préférence par l'adoption d'un règlement général relatif aux procédures administratives pour l'administration de l'Union, renforçant ainsi la position du plaignant.